

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT 396

**RÈGLEMENT NUMÉRO 396 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273
RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 273 relatif à la prévention incendie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs ;

ATTENDU QUE des modifications ont déjà été apportées deux fois auparavant à ce règlement;

ATTENDU QUE le même règlement a été adopté par toutes les municipalités de la MRC, sauf par la Ville de La Malbaie qui a adopté son propre règlement de prévention;

ATTENDU QU’il y a lieu d’ajouter au règlement existant de nouvelles mesures réglementaires relatives aux fins d’améliorer et rehausser la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QU’UN avis de motion a été donné par Monsieur Marco Lavoie à la séance ordinaire du conseil municipal du 10 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de ladite séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Marco Lavoie et résolu unanimement que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 396 modifiant le Règlement numéro 273 relatif à la prévention incendie sur les territoires non organisés de la MRC de Charlevoix-Est ».

ARTICLE 2 AJOUT DE L’ARTICLE 10.4 « ÉQUIPEMENT DE CUISSON COMMERCIAL »

L’article 10.4 *Équipement de cuisson commercial* est ajouté à l’article 10 *Extincteur portatif*, après l’article 10.3, et se lit comme suit :

10.4.1 *Le présent article s’applique à toute cuisine commerciale, institutionnelle, communautaire ou collective où est utilisé de l’équipement de cuisson produisant des vapeurs, fumées, graisses ou résidus combustibles nécessitant un système d’extraction.*

10.4.2 *L’utilisation, l’inspection et l’entretien des systèmes d’extraction et de protection contre l’incendie de l’équipement de cuisson commercial doivent être conformes à la norme NFPA 96, « Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations ».*

10.4.3 *Les hottes, dispositifs d’extraction des graisses, ventilateurs, conduits et autres accessoires doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin d’empêcher une accumulation excessive de graisse ou d’autres résidus.*

10.4.4 *Le propriétaire ou l’exploitant doit conserver les rapports d’inspection, d’essai, d’entretien, de nettoyage et de réparation des systèmes d’extraction et de protection*

contre l'incendie. Ces documents doivent être fournis à l'autorité compétente sur demande.

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 14.11 « BÂTIMENTS AGRICOLES »

L'article 14.11 *Bâtiments agricoles* est ajouté après l'article 14.10.2, avant la Section 5, et se lit comme suit :

14.11.1 Application

Le présent article s'applique à tout bâtiment agricole, notamment les granges, étables, écuries, poulaillers, porcheries, bâtiments d'entreposage de foin, de paille, de grains, de carburant, d'engrais, de pesticides ou de matières combustibles.

14.11.2 Installations et équipement

Les panneaux électriques, appareils de chauffage, lampes chauffantes, moteurs, ventilateurs, équipements mécaniques, extincteurs et équipements de sécurité incendie doivent être maintenus dégagés, accessibles.

14.11.3 Sources de chaleur

Il est interdit d'entreposer du foin, de la paille, des grains, des poussières combustibles, des liquides inflammables, des carburants ou toute autre matière combustible à proximité d'une source de chaleur, d'un panneau électrique ou d'un équipement susceptible de produire des étincelles ou une surchauffe.

14.11.4 Matières dangereuses

Les carburants, huiles, solvants, pesticides, engrais, gaz comprimés ou autres matières dangereuses doivent être entreposés dans des contenants appropriés, fermés, identifiés et maintenus à l'écart des sources d'allumage.

14.11.5 Identification des risques

L'autorité compétente peut exiger l'identification des réservoirs, silos, fosses, lieux d'entreposage de matières dangereuses, points d'eau, accès et bâtiments abritant des animaux lorsque ces informations sont nécessaires à l'intervention du service de sécurité incendie.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 « AMENDES »

L'article 16 « Amendes » est modifié comme suit :

16.1 L'article 16.1 est modifié afin de remplacer le montant d'une première infraction, de l'amende minimale de « *cent dollars (100 \$)* » par un montant de « *deux cents dollars (200 \$)* », et, pour les infractions suivantes, du montant de l'amende minimale de « *deux cents dollars (200 \$)* » par un montant de « *quatre cents dollars (400 \$)* ».

16.2 L'article 16.2 est modifié afin de remplacer le montant d'une première infraction, de l'amende minimale de « *trois cents dollars (300 \$)* » par un montant de « *cinq cents dollars (500 \$)* », et, pour les infractions suivantes, du montant de l'amende minimale de « *mille dollars (1 000 \$)* » par un montant de « *deux mille dollars (2 000 \$)* ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	10 juin 2026
Dépôt du projet règlement :	10 juin 2026
Adoption du règlement :	09 septembre 2026
Avis adoption :	14 septembre 2026
Avis promulgation :	14 septembre 2026
Transmission à la MRC :	14 septembre 2026